

faits de Loublande, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés". Le lendemain, ce décret était confirmé par le pape. *Roma locuta est; causa finita est*, nous sommes-nous dit, en lisant le décret du 12 mars 1920. Et nous nous sommes empressé de publier le texte latin officiel de cet important document, sans y ajouter un mot de commentaire.

D'autres revues et journaux catholiques, et non des moindres, ont cru opportun de donner à leurs lecteurs, avec la meilleure foi du monde, nous semble-t-il, une traduction et une interprétation de leur cru. Suivant les uns, le décret devait se lire ainsi: "Les faits de Loublande, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne furent et ne peuvent être approuvés." Selon d'autres, la formule du décret devait se traduire comme suit: "ne peuvent être l'objet d'une approbation". Un journal catholique régional de France publia même une lettre, où l'auteur anonyme reprochait à certaines publications d'avoir traduit par *prétendues* l'expression latine *praetensis* (*de praetensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc.*), ajoutant que la vraie traduction devait être *alléguées, mises en avant*. Il n'y a, dans le décret, disait-on, rien qui comporte une condamnation. Le Saint-Office ne peut pas donner son approbation aux faits de Loublande, et c'est tout. Un canoniste expliqua que, d'après le sens du décret du 12 mars, "les faits de Loublande ne peuvent être investis d'une approbation juridique", sans plus. Un théologien réputé déclara enfin que le décret du Saint-Office "ne comportait, en droit, ni désapprobation, ni improbation, ni réprobation, ni condamnation".

Les humbles mortels comme nous étaiéms à la veille d'y perdre leur latin, lorsque le Saint-Office publia, dans les *Acta Apostolicae Sedis*, une déclaration des plus importantes, laquelle est une mise au point définitive et dont voici le texte: *Après la promulgation, dans les Acta Apostolicae Sedis du 12 mars*